ART. 10 N° 322

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º 322

présenté par M. Pupponi et M. Goua

à l'amendement n° 181 de la commission des finances

ARTICLE 10

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – En conséquence, supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 24 vise à appliquer la minoration prévue par le projet de loi à la compensation de l'exonération de Cotisation foncière des entreprises pour la création ou l'extension d'établissements dans les Quartiers prioritaires de la politique de la Ville, prévue au I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts

Or, cette mesure introduite en loi de finances rectificative pour 2014 en décembre 2014 faisait l'objet d'une compensation intégrale en 2015. Lors des discussions préalables à l'adoption de cette mesure dans le cadre du débat législatif, le gouvernement s'était engagé à compenser intégralement cette disposition qui touche les 1300 quartiers les plus pauvres de France et érigés en priorité dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ce sous-amendement vise à supprimer cette minoration de compensation conformément aux engagements pris fin 2014.